

Art. 34 - L'Allemagne renonce, en outre, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles de Eupen et Malmedy. Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent traité, des registres seront ouverts par l'autorité belge à Eupen et à Malmedy et les habitants desdits territoires auront la faculté d'y exprimer par écrit leur désir de voir tout ou partie de ces territoires maintenu sous la souveraineté allemande. Il appartiendra au Gouvernement belge de porter le résultat de cette consultation populaire à la connaissance de la Société des Nations, dont la Belgique s'engage à accepter la décision.

Art. 51 - Les territoires cédés à l'Allemagne, en vertu (...) du traité signé à Versailles en 1871 (...), sont réintégrés dans la souveraineté française (...).

Art. 119 - L'Allemagne renonce en faveur des principales puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer.

Art. 160 - (...) La totalité des effectifs de l'armée des États qui constituent l'Allemagne ne pourra dépasser 100 000 hommes (...).

Art. 171 - Sont prohibées (...) l'importation ou la fabrication de tanks (...) en Allemagne.

Art. 227 - Les puissances alliées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale (...). Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense.

Art. 231 - Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Art. 232 - Les Gouvernements alliés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes (...) pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et ces dommages. Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile des puissances alliées et associées et à ses biens (...).

Art. 428 - À titre de garantie (...), les territoires allemands situés à l'ouest du Rhin seront occupés par les troupes des puissances alliées pendant une période de 15 années (...).

Extrait du traité de Versailles, signé en 1919.

D'après *Traité de Versailles 1919*, Berger-Levrault, Paris, 1919.